



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La
Salle-les-Alpes (05)

N° MRAe
2024APACA16/3621

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 21 mars 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Salle-les-Alpes (05).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de La Salle-les-Alpes pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Salle-les-Alpes (05). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 26 décembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 28 décembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 1^{er} février 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de La Salle-les-Alpes est située au nord-est du département des Hautes-Alpes (05). Elle jouxte la commune de Briançon et comptait 931 habitants en 2020 sur un territoire de 35 km², inclus pour une large partie dans le domaine skiable de Serre-Chevalier Vallée. La révision générale du PLU de La Salle-les-Alpes prévoit, à l'horizon 2036 et sur une période de 12 ans, l'accueil d'environ 70 habitants supplémentaires et la production de 2 000 lits touristiques (UTN structurante). Elle prévoit également le développement de l'activité artisanale lié à l'extension de la zone d'activités Moulin Baron/Champ Pazy, ainsi que la création d'un restaurant d'altitude (UTN locale).

La lutte contre le changement climatique et les adaptations nécessaires sont abordées bien trop sommairement dans le dossier de PLU. La MRAe recommande d'expliquer les choix d'aménagement retenus et notamment la forte augmentation des capacités d'accueil touristiques envisagées au regard des effets du changement climatique (diminution de l'enneigement et de la ressource en eau notamment).

L'évaluation concernant l'UTN Les Îles qui prévoit 2 000 lits est incomplète. La MRAe recommande d'analyser spécifiquement les incidences de ce secteur sur la ressource en eau, l'assainissement, les déplacements, les émissions de GES et de présenter des mesures d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Une amélioration significative de l'analyse paysagère des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est attendue ainsi que la mise en œuvre de mesures plus détaillées pour encadrer plus efficacement la préservation et l'intégration paysagère. La MRAe recommande également de réaliser une étude de valorisation de la traversée du bourg et de traiter la qualité paysagère en entrée de ville.

D'une façon générale, les incidences ne font pas l'objet d'une évaluation stratégique suffisamment aboutie sur des enjeux importants tels que la consommation d'espace agricole, la protection des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées), l'alimentation en eau potable, les risques ou encore le cadre de vie (qualité de l'air et ambiance sonore).

La MRAe recommande en conséquence de préciser la prise en compte de l'environnement par le PLU révisé sur ces points importants.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Les objectifs de la révision générale du PLU de La Salle-les-Alpes.....	6
1.3. Les principaux secteurs de projet de la révision du PLU.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.6. Compatibilité avec les documents de planification relatifs au Briançonnais.....	8
1.7. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Changement climatique.....	9
2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	10
2.3. Déplacements et stationnement.....	12
2.4. Eau potable et assainissement.....	13
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000).....	14
2.6. Paysage.....	16
2.7. Risques naturels.....	18
2.8. Bruit et qualité de l'air.....	18
2.9. UTN Les Îles.....	18

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de La Salle-les-Alpes se situe dans la vallée de la Guisane¹, dans le département des Hautes-Alpes (05). Elle fait partiellement partie du domaine skiable de la station de Serre-Chevalier Vallée, au même titre que Briançon, Saint-Chaffrey et Le Monétier-les-Bains. Elle est traversée par la principale voie de desserte, la RD 1091, qui relie Briançon à Vizille (près de Grenoble) via le col du Lautaret.

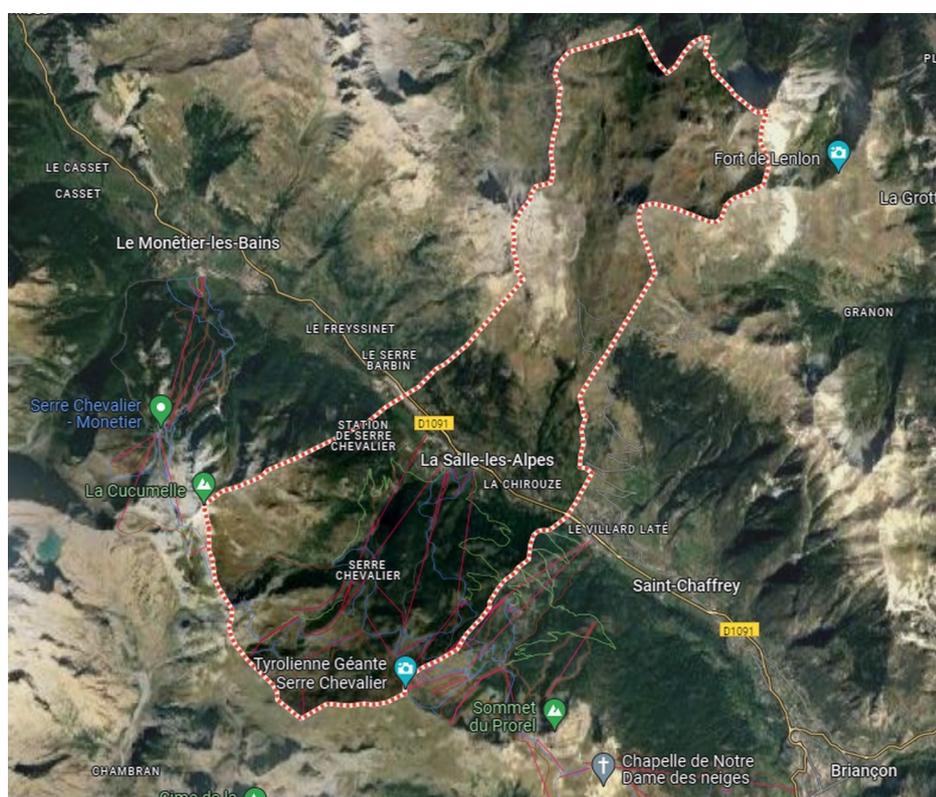


Figure 1: Carte de localisation de la commune - Source : Google Maps

La Salle-les-Alpes compte une population de 931 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 35 km².

Le territoire communal, qui s'inscrit dans la communauté de communes du Briançonnais (CCB), est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018, par le plan local d'urbanisme (PLU) de La Salle-les-Alpes approuvé le 15 décembre 2010. Il est concerné par la loi Montagne. La mise en révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023.

1 Affluent de rive droite de la Durance, en aval de Briançon.

Le parc de logements (3 852 logements en 2019) est caractérisé par une forte proportion de résidences secondaires ou de logements occasionnels (86,4 % du parc), une majorité d'habitat collectif (82,7 % du total) et un faible taux de vacance (1,1 % du parc en 2019).

Le tourisme lié à la station de Serre- Chevalier Vallée est une composante essentielle de l'économie locale, également représentée par la zone mixte (activités économiques et habitat) du Moulin Baron. L'agriculture de montagne, tournée majoritairement vers l'élevage, se maintient pour son rôle économique et d'entretien des paysages, malgré la pression de l'urbanisation.

1.2. Les objectifs de la révision générale du PLU de La Salle-les-Alpes

Selon le dossier, la révision générale du PLU de La Salle-les-Alpes prévoit, sur une période de 12 ans à l'horizon 2036 et sur la base d'une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne à partir de 2024, conformément au SCoT du Briançonnais, conduisant d'accueillir environ 70 habitants supplémentaires pour atteindre une population totale d'environ 986 habitants d'ici 2036 :

- le développement de l'offre d'hébergement touristique marchand (construction d'environ 2 000 lits chauds²) dans le secteur des Îles, dont les incidences environnementales potentielles justifient un chapitre dédié en fin d'avis ;
- la production de 60 nouveaux logements permanents en résidence principale et d'une centaine de résidences secondaires ;
- le développement de l'activité artisanale lié à l'extension de la zone d'activités Moulin Baron/Champ Pazy.

1.3. Les principaux secteurs de projet de la révision du PLU

D'après le dossier, la révision générale du PLU prévoit :

- dans l'enveloppe urbaine :
 - une zone urbaine Ud1a et Ud1b encadrée par l'OAP n°7 secteur Les Îles³ (UTN⁴ structurante) à vocation d'hébergement touristique, permettant notamment d'implanter un maximum de 2 000 lits ;
 - une zone à urbaniser 1AUa (OAP n°2 La Charrière) et trois zones urbanisées Ub2 (OAP n°3 Les Vières, n°4 La Queyra et n°5 Les Faïsses) d'une surface totale d'environ 2 ha, pour l'accueil d'environ 22 logements ;
- en extension d'urbanisation :
 - une zone à urbaniser 1AUh qui prévoit 34 logements (hébergements permanents) sur une surface de 1,13 ha, encadrée par l'OAP n°1 Le Pilon et l'emplacement réservé (n°10)⁵ ;
 - une zone à urbaniser 1AUe (pour 0,7 ha) à vocation économique, encadrée par l'OAP n°6 Moulin Baron/Champ Pazy, en continuité de la zone artisanale existante ;

2 Faute d'une définition officielle, on considère généralement qu'un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an, et qualifié de « chaud » s'il est occupé au moins 12 semaines par an. Les lits occupés entre 1 et 3 mois par an sont qualifiés de « tièdes » (source : [Sénat](#)).

3 UTN structurante identifiée au SCoT en tant que site de production de lits touristiques.

4 UTN : Unité touristique nouvelle désigne toute opération de développement touristique en zone de montagne. On distingue les UTN structurantes qui relèvent des SCoT et les UTN locales qui relèvent des PLU(i) (source CEREMA).

5 Création d'un programme de logements de mixité sociale.

- une zone naturelle Nsr2 pour 0,3 ha, encadrée par l'OAP n°8 et par un STECAL⁶ pour la construction d'un restaurant d'altitude à l'arrivée de la nouvelle télécabine du Pontillas (UTN locale).

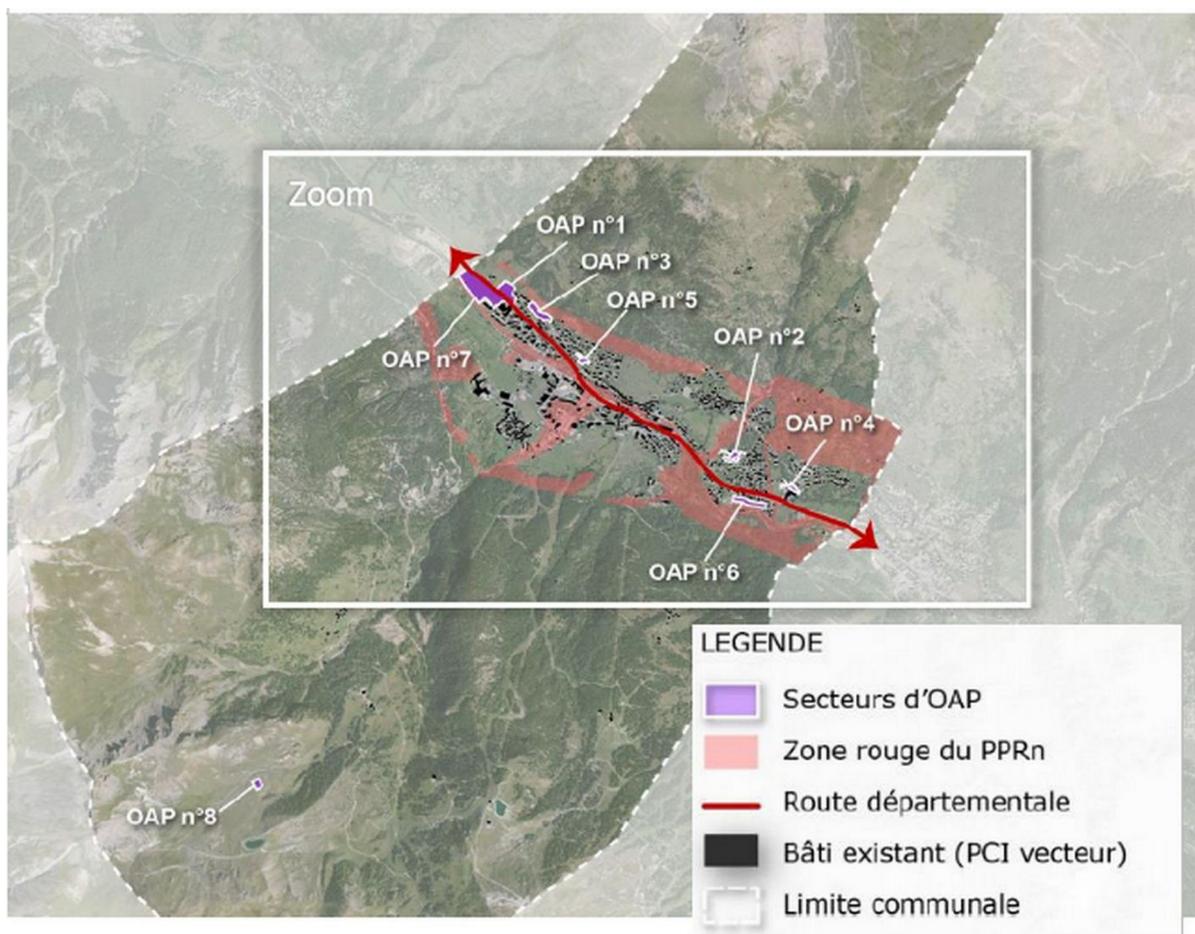


Figure 2: Localisation des secteurs d'OAP - Source : Rapport de présentation

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre le changement climatique et la vulnérabilité au changement climatique ;
- la limitation de la consommation d'espace ;
- la préservation des ressources en eau (pour l'alimentation en eau potable notamment) et la préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées) ;
- la préservation de la biodiversité (dont les continuités écologiques, les zones humides et les sites Natura 2000) et du paysage ;

6 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (article L.151-13 CU).

- la prise en compte des risques naturels ;
- la réduction des nuisances (bruit, pollution de l'air) et des risques sanitaires associés liés notamment aux déplacements.

1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le Code de l'urbanisme. Il présente de façon cohérente et structurée les principaux enjeux du territoire et le contenu technique de la révision du PLU. Cependant, la partie sur la consommation d'espaces, très dense et présentant de nombreuses données, est difficile à appréhender.

Placé en milieu du rapport de présentation, le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Pour la bonne information du public, il mériterait d'être complété concernant les incidences du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction prévues ainsi que l'explication des choix retenus.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et de le présenter sous la forme d'un document distinct.

1.6. Compatibilité avec les documents de planification relatifs au Briançonnais

1.6.1. Compatibilité avec le SCoT du Briançonnais

Le rapport présente une analyse argumentée de la compatibilité de la révision générale du PLU de La Salle-les-Alpes avec le SCoT intégrateur du Briançonnais qui aborde les principales thématiques structurantes du plan : évolution démographique, construction de logements, hébergement touristique, zones d'activités, consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, continuités écologiques.

1.6.2. Compatibilité avec le PCAET du Briançonnais

La MRAe note que la compatibilité avec le PCAET⁷ du Briançonnais, approuvé le 16 décembre 2021, est abordée sommairement. Une meilleure appropriation de ce document par la déclinaison des actions du PCAET les plus pertinentes pour le PLU de La Salle-les-Alpes (notamment la diminution des GES sur les mobilités et les transports ainsi que le développement de la résilience des activités socio-économiques du territoire pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique) et une analyse de leur bonne prise en compte devraient permettre de s'assurer que la révision du PLU tient compte de la problématique du changement climatique.

La MRAe recommande de détailler la manière dont le projet de PLU s'articule avec les orientations et actions du PCAET du Briançonnais relatives aux thématiques de l'immobilier de loisir, des énergies renouvelables et de la mobilité durable, dans un contexte de changement climatique.

1.7. Indicateurs de suivi

⁷ Plan climat air énergie territorial.

Les critères et indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont définis, y compris pour l'état de référence. Cependant, exceptés ceux relatifs à la démographie, l'habitat et la consommation, ils ne sont pas assortis d'une valeur cible. De plus, le dispositif de renseignement et de pilotage⁸ n'est pas décrit.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur cible, organisation et gouvernance).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Changement climatique

2.1.1. Lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier indique que les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air (gaz à effet de serre) sont « *difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal prévu. Cette problématique a également été traitée à l'échelle du SCoT, qui semble être une échelle plus appropriée* ».

La MRAe ne partage pas cette affirmation et estime que, s'agissant d'une révision générale du PLU prévoyant notamment la création de stationnements (cf §2.3) et de 2 000 lits de tourisme, le dossier, dans un contexte de réchauffement climatique avéré doit quantifier les GES résultant, de façon directe ou induite, du projet de PLU.

La MRAe relève que le dossier ne fixe aucun objectif chiffré à atteindre, en lien avec le PCAET du Briançonnais et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires⁹ (SRADDET).

Le rapport ne compare pas les émissions de GES générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire, à l'aide d'outils tels que GES'PLU¹⁰ ou équivalent.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le PLU révisé.

2.1.2. Adaptation du territoire au changement climatique

L'état initial de l'environnement relève, en ce qui concerne l'impact du changement climatique sur les stations de ski, que les domaines skiables des Alpes du Sud « *seraient donc particulièrement vulnérables. La Salle-les-Alpes, au même titre que les communes touristiques possédant une station de ski, pourrait être particulièrement impactée par le réchauffement climatique et la commune se verrait contrainte d'adapter son développement économique aux changements climatiques* ».

8 Qui collecte les données, les agrège et les mets en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? à quelle fréquence ?

9 Le SRADDET fixe comme objectifs, au niveau régional, une réduction de 55 % des émissions de GES pour le résidentiel et le tertiaire et de 35 % dans le secteur des transports en 2030 par rapport à 2012.

10 L'outil GES PLU, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, est utile pour anticiper les effets des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière de gaz à effet de serre. Il « a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence » (cf [site internet du CEREMA](#)).

Dans ce contexte avéré, il apparaît que La Salle-les-Alpes est particulièrement vulnérable à l'élévation générale des températures¹¹, avec des effets potentiellement notables à moyen ou long terme sur l'économie locale et sur l'environnement, particulièrement en termes de préservation de la ressource en eau.

Or la MRAe note que le dossier n'évalue pas les effets du réchauffement climatique, alors même que ce réchauffement va induire une forte diminution de l'enneigement susceptible de modifier significativement les paramètres économiques qui justifient la révision du PLU. De même, la durabilité des choix d'aménagement prévus par la révision du PLU n'est pas expliquée alors que les besoins en eau potable nécessaires dans le cadre des aménagements prévus et des « activités 4 saisons » supplémentaires proposées ne sont ni abordés, ni évalués dans le projet de PLU.

La MRAe recommande d'expliquer les choix d'aménagement retenus au regard des effets du changement climatique (diminution de l'enneigement et conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau notamment) et de la nécessaire adaptation du projet de PLU.

2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.2.1. Appréciation des objectifs démographiques et de la justification des besoins en habitat

Le PADD vise à « assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir, en cohérence avec les tendances passées, les capacités et besoins du territoire, et en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Briançonnais ».

La MRAe observe que le taux annuel moyen de variation de population entre 2014 et 2020 s'établit, selon l'INSEE, à -1 %.

Le PADD prévoit de « créer environ 60 logements permanents supplémentaires (hors logement des travailleurs saisonniers) pour répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population et au « desserrement » des ménages ». La demande en résidences secondaires est évaluée à une centaine de logements.

2.2.2. Analyse de la consommation d'espace par rapport au SCoT du Briançonnais, au Code de l'urbanisme et à la loi Climat et résilience

Le dossier présente une analyse du potentiel de densification, de mutation des espaces bâtis et de renouvellement urbain qui affiche la répartition suivante : 80 logements en densification, 40 en renouvellement urbain et 34 en extension de l'enveloppe urbaine. Il présente également une extension de la zone d'activités de Moulin Baron (1AUe-OAP n°6 Moulin Baron/Champ Pazy).

En termes de superficie, pour les seuls logements, le dossier mentionne 1,93 ha en extension et 3,39 ha en renouvellement pour le secteur des Îles (UTN structurante sur un espace déjà artificialisé par des activités de loisir). Il conclut que « le projet est donc compatible avec le SCoT ».

Sur le plan économique, le dossier indique : « Enfin, le développement d'une zone artisanale est prévu à travers une zone 1AUe d'environ 0,77 ha (qui permet donc d'atteindre 3 ha à vocation de ZAE à l'échelle de la vallée en totale compatibilité avec le SCoT) ».

Pour la MRAe, le PLU paraît donc compatible avec le SCoT.

11 Sites internet : [Drias-climat](#), étude régionale [ClimSnow](#) ayant conduit au Plan montagne de la région Sud 2021-2027.

Concernant la modération de la consommation d'espaces (L.151-4 CU), le dossier présente une comparaison de la consommation d'espaces, avec une consommation passée de 3,38 ha sur les 10 dernières années (2013-2023).

La consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, traitée dans le dossier sous la dénomination de « *potentiel mobilisable dans le PLU révisé générant de la consommation d'espaces au sens du SCoT* », est estimée, pour la période 2024-2036, à 2,24 ha pour de l'habitat et des activités économiques au sens du SCoT¹².

Le mode de calcul de la consommation passée dans l'enveloppe urbaine prend en compte l'ensemble des parcelles consommées, sans limitation de taille, alors que la consommation future est calculée en ne prenant en compte que les espaces de plus de 5 000 m². Selon la MRAe, une comparaison sur la base de ces deux modes de calcul différents n'est pas cohérente.

La MRAe recommande d'harmoniser les méthodes de comptabilisation entre les périodes passées et futures pour expliquer la modération de consommation d'espace.

Concernant la loi Climat et résilience, le dossier indique que les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces, notamment la loi Climat et résilience du 22 août 2021¹³. « *Toutefois le PLU n'a pas à démontrer sa compatibilité avec cette loi dès aujourd'hui, mais devra le faire d'ici février 2028, suite à la révision du SRADDET PACA puis du SCoT du Briançonnais [...]* ».

La MRAe estime qu'il serait opportun, dès à présent, d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de la commune et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (étude, requalification, densification, mutualisation, désartificialisation,...).

Pour rappel, le SRADDET, concernant la consommation foncière, demande de « *déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030* » (règle LD2-Obj47A).

2.2.3. Appréciation de la consommation d'espaces agricoles

Le dossier présente une carte des zones à potentiel agricole¹⁴, dans lesquelles l'urbanisation n'est « *pas souhaitable a priori* » mais « *reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée* ». Il relève que l'urbanisation limitée aux fonds de vallée exerce une pression forte sur les espaces agricoles situés aux abords des zones urbanisées et que les terres à potentiel agricole sont des ressources à protéger et valoriser. Or la zone 1AUh secteur du Pilon se situe en totalité sur des prairies permanentes, identifiées en zone à potentiel agricole. Selon le dossier, « *L'urbanisation de ce secteur par l'action publique doit permettre de répondre en grande partie au besoin de création de logements* ».

12 Le DOO du SCoT indique que « des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées » : 0,31 ha d'équipements publics et d'intérêt collectif n'est pas pris en compte car ne générant pas de la consommation d'espaces au sens du SCoT du Briançonnais.

13 L'article 191 prévoit que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».

14 Carte des zones à potentiel agricole élaborée par la DDT05. Ces espaces ont été définis au regard : du type de culture (elles correspondent principalement à des surfaces agricoles irriguées, des prairies permanentes et à d'autres cultures qui sont les moins représentées sur la commune et qui sont donc à préserver pour maintenir et favoriser la diversification des activités agricoles) et de la proximité avec les zones urbanisées : elles subissent directement la pression de l'urbanisation progressive du territoire.

permanents [34 sur un total de 60], sur le territoire en réponse aux objectifs de croissance démographique, besoin qui ne peut être satisfait par les capacités au sein du tissu urbain (fonciers souvent petits et / ou mal desservis). Il est le seul foncier aménageable rapidement (réseaux à proximité notamment). Le souhait de la commune est d'en faire un écoquartier ».

Pour la MRAe, le choix de ce secteur, qui constitue une des rares zones de prairies de fauche sur terrain plat encore dynamique, apparaît en contradiction avec le PADD qui affiche l'objectif de « *Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère et notamment les prés de fauches* ». Ce projet vient renforcer la tendance à une urbanisation en continu du fond de vallée, dans un secteur qui présente en outre des enjeux en termes de biodiversité (cf §2.5), de paysage (cf §2.6) et de nuisances (cf §2.8).

La MRAe recommande de justifier le choix de localisation du secteur du Pilon au regard des enjeux liés au maintien de l'agriculture.

2.3. Déplacements et stationnement

Enjeu majeur identifié à l'échelle de la commune et plus généralement du territoire, le projet de PLU inscrit en orientation 2 du PADD de « *Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier* ». Des actions sont présentées, « *en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transport en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux* ». Il s'agit notamment de prévoir :

- le renforcement des capacités de stationnement. Sept emplacements réservés « création de parkings » sont inscrits pour 10 609 m² dont 4 549 m² pour les travailleurs saisonniers (ER15) ;
- continuer l'équipement du territoire en matière de bornes de recharge pour les éco-mobilités ;
- favoriser le covoiturage par la mise à disposition d'espaces adaptés ;
- s'assurer de la suffisance du stationnement des véhicules motorisés notamment pour les nouvelles constructions afin de limiter les besoins de stationnements publics, ce de manière adaptée aux typologies urbaines, aux besoins de réhabilitation, et aux capacités de mutualisation ;
- développer les liaisons par navettes (électriques, ou autre motorisation « écologique ») et adapter les navettes village existantes aux nouvelles polarités ;
- veiller à la sécurisation des déplacements doux par des aménagements adaptés.

La commune dispose actuellement de 930 places de parking. Le dossier indique que « *Le stationnement est relativement bien organisé, de nombreuses places de stationnement sont présentes et les parkings sont bien signalisés* » mais « *Il semble qu'en période de forte affluence, notamment en saison hivernale, les capacités de stationnement paraissent insuffisantes. La problématique d'un besoin très ponctuel se pose ici* ».

Si les transports en commun sont étudiés, la MRAe note toutefois que le dossier n'analyse pas, dans un contexte de changement climatique, les incidences de la création de parkings, qui accentuent l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, et tendent à maintenir l'utilisation de la voiture (augmentation des émissions de gaz à effet de serre).

La MRAe recommande de justifier, dans un contexte de changement climatique, la création de stationnements qui tendent à maintenir l'utilisation de la voiture.

2.4. Eau potable et assainissement

2.4.1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de La Salle-les-Alpes est gérée en régie communale. Le réseau est structuré en 5 unités de distribution (UDI) alimentées par 14 captages dont 11 font l'objet d'une mise en conformité¹⁵. La commune ne possède pas de schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) ; il est en cours de réalisation. Le rapport de présentation dresse le bilan besoins/ressources à partir des besoins futurs comparés aux volumes annuels autorisés par les arrêtés de DUP existants, auxquels sont ajoutés ceux de mise en conformité en cours d'instruction. Selon le rapport, « *le PLU aura une incidence sur le volume consommé (+ 80 483 m³/an) mais la commune dispose d'une ressource suffisante* ».

Cependant, la MRAe regrette que le dossier n'aborde pas les difficultés pouvant résulter d'une augmentation de la demande en période d'étiage (hivernal notamment) résultant de la fréquentation touristique (2 000 lits prévus dans le secteur des Îles). Selon la DDT des Hautes Alpes, la ressource en eau disponible permet de faire face aux besoins de chaque unité de distribution sauf pour l'UDI du chef-lieu sous tension en période de pointe hivernale qui nécessite en l'état actuel la recherche d'une nouvelle ressource.

La MRAe note également que le bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable présente un rendement des réseaux de 73 % (pertes estimées à 84 456 m³/an en 2022 en raison de la vétusté des réseaux).

Le dossier ne fournit aucun renseignement sur les modes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine concernant les nombreux chalets d'alpage recensés sur la commune. Cette information est à compléter.

La MRAe recommande de justifier la cohérence du développement communal avec la ressource en eau disponible, notamment en période d'étiage hivernal.

2.4.2. Assainissement

La commune est couverte par le zonage d'assainissement intercommunal de la CCB, délimitant les zones du territoire bénéficiant d'un assainissement des eaux usées de type collectif ou autonome. Le dossier relève que les parties urbanisées ainsi que certains secteurs sur les pistes sont raccordés au réseau collectif d'assainissement. Il indique également que « *Les zones d'assainissement collectif futur sont localisées en continuité des parties actuellement urbanisées de la commune. Elles correspondent aux zones à urbaniser (U et 2AU) du PLU actuellement opposable, afin que les zones de développement soient raccordées au réseau* ».

La MRAe note que certaines zones identifiées en zones d'assainissement collectif futur ont été reclassées dans le projet de PLU en zone agricole A en continuité du secteur Le Pilon 1AUa et zone agricole Ap (intérêt agronomique et paysager) entre les secteurs de Les Faïsses et Les Sillons.

15 Toute collectivité publique exploitant une ou plusieurs sources en vue d'alimenter en eau potable la population, doit au préalable obtenir les autorisations préfectorales de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et de protéger les captages en délimitant les périmètres de protection.

La commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) Pur'Alpes, située sur Briançon. Mise en service en 2008, elle est dimensionnée pour 84 500 équivalents/habitant en tenant compte des ratios de pollution générés par la fréquentation touristique. Le dossier précise que cette capacité n'a pas évolué depuis sa construction. Il mentionne également que la STEP intercommunale est suffisante jusqu'en 2030, et sera en dépassement au-delà, au regard des perspectives du SCoT. Enfin, selon le dossier, la réalisation d'une extension de la STEP est prévue d'ici 2025/2026.

La MRAe recommande de programmer le phasage des aménagements prévus par le PLU révisé en cohérence avec les travaux d'extension de la station d'épuration intercommunale.

2.5. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

2.5.1.1. État initial

Le territoire communal est caractérisé par une forte naturalité et s'inscrit dans un environnement montagnard vulnérable.

La Salle-les-Alpes est concernée par plusieurs zonages patrimoniaux et réglementaires¹⁶, décrits et territorialisés dans le rapport. Des enjeux très forts et forts concernent les milieux humides, les milieux ouverts (zones herbacées, landes alpines) et les boisements de Pin sur l'ensemble du territoire, y compris au voisinage immédiat des zones urbanisées de la commune situées en fond de vallée le long de la Guisane.

L'étude écologique est basée sur la bibliographie et des visites de terrain réalisées par un écologue le 12/10/2022 et le 11/04/2023.

La MRAe souligne l'absence d'information concernant la méthodologie des inventaires (pression de prospection, groupes taxonomiques étudiés et compétences mobilisées).

Pour la MRAe, l'analyse des enjeux naturalistes doit être étendue à tous les secteurs d'espaces naturels susceptibles d'être affectés par le projet, tels que les emplacements réservés ER 9, qui correspond à la création d'une voie douce Via Guisane dans la trame bleue communale (zone naturelle, zone humide et ripisylve) et ER 17 pour l'agrandissement du cimetière en réservoir de biodiversité de la trame verte.

La MRAe recommande de présenter les résultats des inventaires écologiques réalisés sur les milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet de PLU (zones 1AUh, Ud1a, Ud1b, Nsr2) afin de consolider l'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces, notamment protégés. Elle recommande également d'élargir l'analyse des enjeux naturalistes aux emplacements réservés établis sur des espaces naturels.

2.5.1.2. Incidences des secteurs du Pilon et des Îles et mesures compensatoires

Concernant le secteur du Pilon (OAP n°1) qui correspond à une extension de l'urbanisation en entrée nord-ouest de la commune le long de la RD 1091, il s'établit sur une prairie de fauche. L'OAP prévoit d'y préserver une partie des stations de Gagée des champs (espèce protégée) et de délimiter des

¹⁶ Deux Zonages Naturels d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type II qui occupent principalement la moitié nord du territoire communal, 19 zones humides (plus de 120 ha) présentes en grande partie en milieux humides d'altitudes et en milieux riverains des bordures de cours d'eau le long de la Guisane, un site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) directive Habitats « Clarée » dans la moitié nord de la commune.

bandes vertes tampons avec retrait des constructions de 20 m de large le long de la RD1091¹⁷ pour assurer le maintien des continuités écologiques. Concernant la compensation, elle est prévue selon un ratio de 1/1 et sera assurée, selon le dossier, « *par la reconquête ou la mise en défend de terres labourables, et/ou par des mesures de transplantations comme cela a pu être fait sur le projet des Îles, et/ou tout autre mesure compensatoire adéquate et validée dans le cadre réglementaire à respecter* ».

La MRAe constate que la mesure de compensation annoncée dans le rapport de présentation n'est pas clairement énoncée dans l'OAP n°1.

Il en est de même pour le secteur des Îles (Ud1a et Ud1b-OAP n°7), où des stations de Gagée des champs sont détruites ou mises en péril par la dégradation de leur habitat.

En cas d'impact résiduel significatif sur des individus ou habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire doit obtenir, préalablement à la mise en œuvre de son projet, une dérogation au titre du L411-2 du Code de l'environnement. Selon le dossier, une demande de dérogation espèces protégées (déposée en septembre 2021) a reçu un avis favorable sur le secteur 1 dont les travaux ont débuté et le secteur 2 fera également l'objet d'une demande de dérogation. Dans la perspective de mise en œuvre des mesures compensatoires, il serait pertinent de prévoir, dans le cadre de la révision du PLU, la restauration à des fins écologiques d'espaces communaux dégradés, connectés à la trame verte et bleue.

La MRAe recommande de traduire les mesures compensatoires en faveur de la Gagée des champs en délimitant, dans le PLU, les parcelles susceptibles d'y répondre et en édictant des règles garantissant sa protection.

2.5.1.3. Incidences du restaurant d'altitude

Le secteur de l'UTN locale du restaurant d'altitude (OAP n°8) situé en réservoir de biodiversité de la TVB communale, à proximité de zones humides auxquelles les PLU doivent porter une « *attention particulière pour celles situées au sein du domaine skiable* » (DOO du SCoT sur la préservation de la fonctionnalité des zones humides), présente un enjeu écologique fort. Selon le dossier, l'évitement des zones humides a été pris en compte dans le choix du secteur, issu de l'étude d'impact de Anteagroup – 2020.

La MRAe note cependant qu'aucun élément n'est fourni pour étayer cette affirmation.

La MRAe rappelle que dans son avis émis en 2021 sur le projet de télécabine Pontillas¹⁸, elle recommandait « *de mettre en évidence les zones humides au moyen d'une cartographie à une échelle adaptée et de réévaluer l'impact résiduel sur les zones humides et de proposer des mesures de compensation en référence au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée* ».

La MRAe recommande de présenter et d'évaluer les incidences potentielles du projet d'UTN locale du restaurant d'altitude (OAP n°8) sur les zones humides, ainsi que les mesures ERC associées.

17 OAP secteur Le Pilon : « *Une attention particulière sera ainsi accordée à la préservation des Gagées des champs présentes dans cet espace de retrait. Cette bande sera en effet prioritairement évitée en phase travaux comme en phase exploitation, hors aménagement indispensables comme la voie d'accès/ de desserte de la zone (qui sera néanmoins positionnée pour éviter ou limiter au maximum les incidences). Cet espace d'évitement devra conserver son caractère d'espace ouvert agricole et ne devra pas accueillir d'aménagements paysagers d'ornementation (espaces fleuris, arbustifs ou arborés). Une activité agricole pourrait être conservée (fauche annuelle ou culture de Luzerne). Le cas échéant une fauche annuelle devra être poursuivie* ».

18 [Avis MRAe du 24 juin 2021 portant sur le projet de télécabine Pontillas comprenant l'aménagement d'une zone débutant à la Salle-les-Alpes \(05\).](#)

2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

La commune de La Salle-les-Alpes, concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte et bleue régionale du SRADDET, participe aux fonctionnalités écologiques du territoire par ses boisements diversifiés et son important réseau de cours d'eau et de zones humides. La présence d'espaces artificialisés importants, d'une infrastructure routière en fond de vallée et du domaine skiable sur le versant d'ubac contraignent et limitent fortement les échanges écologiques entre les deux versants de la vallée. Il en résulte de forts enjeux de maintien de continuités écologiques fonctionnelles, notamment transversales.

L'OAP thématique n°1 Trame verte et bleue et trame noire contient des dispositions visant à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit sur la protection des zones humides et des principes des documents graphiques (notamment la zone N).

La question de la pollution lumineuse est abordée et territorialisée. Des dispositions en faveur de la limitation l'éclairage nocturne sont prévues.

2.5.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune de La Salle-les-Alpes est concernée par le site Natura 2000 ZSC « Clarée » présent sur une large partie du versant rive gauche de la vallée. Selon l'étude produite, l'essentiel des habitats favorables est préservé par les zonages naturels (88,82 % en Npast¹⁹, 9,32 % en N et 0,1 % en Ne²⁰) et agricoles (1,75 % en Ap²¹ et 0,1 % en A). Les incidences directes du PLU sur le site Natura 2000 se limitent, selon le dossier, au secteur Ne (STECAL) du réaménagement de la buvette St Joseph 0,18 ha.

L'étude conclut que, dans le cadre du projet de PLU, l'aménagement des secteurs urbanisés n'induit pas d'incidences directes significatives par rapport aux enjeux de gestion et de conservation du site Natura 2000. Les effets indirects sont également évalués comme négligeables. L'urbanisation projetée par le PLU ne remet pas en cause la protection, la conservation et la gestion des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « ZSC Clarée ».

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette analyse, sous réserve que le projet se cantonne à la zone déjà urbanisée et dégradée sur le secteur Saint-Joseph, c'est-à-dire autour du bâtiment et du parking déjà existant.

2.6. Paysage

La Salle-les-Alpes est située dans l'entité paysagère de la vallée de la Guisane. La commune possède un patrimoine bâti riche et diversifié (monuments inscrits aux monuments historiques, un site inscrit et trois sites classés). Le PLU révisé prévoit des dispositions réglementaires (écrites et graphiques) visant à préserver les caractéristiques paysagères de la commune et ses éléments constitutifs : zone A et N, Ap (terres agricoles à forte valeur ajoutée), Aj (jardins communaux), EBC.

Pour autant, la MRAe note que le dossier ne présente aucune analyse paysagère pour caractériser l'état initial des sites faisant l'objet d'une OAP. Les incidences des projets d'urbanisation sur le grand paysage et le paysage local ne sont pas analysées.

19 Npast : zonage naturel dédié au pastoralisme.

20 STECAL dédié à la mise en valeur de la cabane Saint-Joseph aussi appelée buvette Saint-Joseph.

21 Ap : zonage agricole à potentiel agronomique et paysager.

La MRAe recommande de réaliser une étude paysagère des secteurs de projets identifiant les enjeux de préservation et de requalification paysagère et d'évaluer les incidences sur le paysage.

2.6.1. OAP n°1 Le Pilon et n° 7 Les Îles

- Les OAP n°1 Le Pilon et n° 7 Les Îles se situent toutes les deux en entrée de bourg, presque l'une en face de l'autre, de part et d'autre de la RD1091.
 - L'OAP n°1 Le Pilon se situe actuellement dans l'un des rares secteurs encore préservés en entrée nord-ouest de village, avec la perspective sur les reliefs à l'horizon. L'OAP présente un recul de l'urbanisation par rapport à la route départementale (20 m depuis l'axe), pour la préservation des Gagées des champs. Pour autant, aucune mesure paysagère n'est prévue pour intégrer la nouvelle zone urbanisée. Un schéma d'aménagement d'ensemble, plus détaillé, serait utile afin d'intégrer des trames paysagères en finesse, notamment de dissocier les espaces « à préserver/maintenir » des franges paysagères « à créer ».

En outre, le dossier ne prévoit pas de protection forte (de type zonage strict Ap) pour préserver la coupure verte avec la commune du Monétier-les-Bains.

- L'OAP n°7 Les Îles (UTN structurante) présente également des enjeux très forts en entrée de ville et marquera fortement le paysage avec des hauteurs de bâti prévues jusqu'à 22 mètres. L'OAP ne présente graphiquement aucune mesure paysagère d'accompagnement garantissant la qualité des aménagements et organisant les transitions douces entre la rue et le bâti touristique.

Pour la MRAe, faute d'illustration de ces deux projets d'urbanisation (vues d'insertion, coupes de terrains avant/après), le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts, sur le grand paysage et les ambiances de proximité, des hauteurs prescrites et des densités prévues. Le dossier n'apporte pas de garantie de la préservation des paysages notamment avec le principe de « *tampon paysager* » trop général et de très faible épaisseur (OAP n°7 Les Îles), qui ne traduit pas une coupure verte.

La réalisation d'une étude de valorisation de la traversée du bourg (séquences paysagères le long de la RD 1091) serait utile afin de traiter pleinement la qualité paysagère en entrée de ville.

- L'OAP n°6 secteur Moulin Baron/Champ Pazy propose d'urbaniser des espaces de prairie entre le canal Gaillard et la rivière de la Guisane. L'enjeu lié aux cours d'eau proches (limite nord zone rouge du PPRn) est peu pris en compte (principe d'espace de transition paysagère et écologique sur une bande très peu large de 1,50 m). La préservation des boisements en ripisylve du canal Gaillard (traduite par une simple recommandation), un léger recul en frange sud du canal, afin de préserver une continuité est-ouest, évitant de cloisonner totalement cet espace, mériteraient d'être étudiés ainsi qu'un schéma de gestion des eaux pluviales (« *les espaces libres devraient être prioritairement non imperméabilisés (sauf contrainte technique dûment justifiée) et composés majoritairement d'espaces verts* »).

La MRAe recommande de présenter un schéma d'aménagement d'ensemble plus détaillée pour les OAP n°1 et n°7, afin d'encadrer efficacement l'intégration paysagère de ces secteurs d'aménagement. Elle recommande également de réaliser une étude de valorisation de la traversée du bourg afin de traiter la qualité paysagère en entrée de ville et d'inscrire des mesures de préservation des cours d'eau (ripisylves, marge de recul, schéma de gestion des eaux pluviales) dans l'OAP n°6.

2.7. Risques naturels

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 6 janvier 2009. Il prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Guisane en fond de vallée, par crues rapides provenant des torrents et par ruissellement. Il tient aussi compte du risque lié aux ravinements, aux chutes de pierres et de blocs, aux glissements de terrain, aux effondrements et aux avalanches. Le périmètre du PPRn ne couvre pas l'ensemble du territoire mais uniquement les secteurs urbanisés (le Bez, l'Envers, les Îles, Prélong, les Pananches...) et certains secteurs du domaine skiable. Le dossier indique par ailleurs que les cartes d'aléas du PPRn (avalanche, crue torrentielle, glissement de terrain, chute de blocs) en dehors du périmètre réglementé du PPRn sont prises en compte dans un principe de précaution.

Certains secteurs du projet sont situés en zone rouge dans le plan de prévention (par exemple, l'extrémité est de la zone Ub2 OAP Les Verrières et en grande partie le STECAL (NI) qui correspond à un parc aventure). Le règlement et les OAP rappellent l'obligation de prise en compte des dispositions du PPRn (servitude d'utilité publique).

L'UTN locale du secteur Nsr2 pour la construction d'un restaurant d'altitude (OAP n°8), située en dehors du périmètre du PPRn, est concerné par plusieurs aléas : retrait-gonflement des argiles et torrentiel. Le dossier indique que l'aléa glissement de terrain et avalanche a également été identifié lors d'une visite de terrain par le service RTM (restauration des terrains en montagne). L'OAP note qu'« *afin de répondre à l'existence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau faible et à l'aléa de glissement de terrain identifié par le service RTM, une étude géotechnique devra être réalisée afin d'assurer la sécurité des usagers du nouveau restaurant d'altitude* ».

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'OAP n°8 (restaurant d'altitude) sur les risques naturels (vulnérabilité aux risques et susceptibilité d'aggravation).

2.8. Bruit et qualité de l'air

La RD1091, principale voie de desserte de la commune est le grand axe économique sur lequel transitent, sur le tronçon de La Salle-les-Alpes en 2016, en moyenne 6 046 véhicules par jour, dont 346 poids lourds, avec une circulation à vitesse relativement élevée. Elle est classée en catégorie 3 et 4 au titre des nuisances sonores.

Une analyse des incidences en matière de bruit et de pollution de l'air dans les secteurs de projet des OAP n°1 Le Pilon et n° 7 Les Îles, destinés à accueillir 34 logements et 2 000 lits touristiques, situés le long de ce tronçon, mériterait d'être effectuée au-delà des mesures de réduction d'impact envisagées (essentiellement réglementaire et liées à la prise en compte de la loi Barnier), par exemple en envisageant un recul des constructions par rapport à la voirie ou le respect des normes acoustiques.

La MRAe recommande de préciser, à l'aide d'une étude appropriée, les incidences en matière de bruit et de pollution de l'air dans les secteurs de projet des OAP n°1 Le Pilon et n° 7 Les Îles destinés à accueillir 34 logements et 2 000 lits touristiques et de proposer des mesures de réduction des nuisances sur les populations exposées.

2.9. UTN Les Îles

Le PLU y prévoit la création de nouveaux hébergements touristiques (2 000 lits), avec des hauteurs de bâtiments jusqu'à 22 mètres, le tout encadré par l'OAP n°7. Ce secteur de projet situé en entrée de ville le long de la RD1091 et occupé notamment par des activités de loisirs, de petites constructions, des

surfaces artificialisées, est ciblé par le SCoT du Briançonnais en tant qu'UTN structurante, en renouvellement urbain. L'OAP poursuit l'objectif « *de réinvestir et de valoriser un foncier déjà fortement impacté par les activités humaines afin d'y développer une offre d'hébergements touristiques* ». Il se divise en deux secteurs : Ud1a (secteur 1 en cours de construction pour une résidence de tourisme) et Ud1b (secteur 2 pour un hôtel et secteur 3 pour des espaces publics, espaces verts).

Si le dossier et le SCoT mentionnent une opération de renouvellement urbain, la MRAe note qu'il ne s'agit pas de remplacer ou rénover des lits froids, mais de construire de nouveaux lits.

Compte tenu de la création de 2 000 lits supplémentaires, la MRAe considère qu'il manque une analyse spécifique et approfondie des incidences directes de ce secteur de projet en ce qui concerne l'adéquation avec la ressource en eau, l'assainissement, les déplacements routiers et une évaluation quantitative des GES.

Il manque également des incidences indirectes si cette augmentation importante de lits touristiques devait s'accompagner d'un développement ou d'un renforcement des installations liées à la pratique du ski (neige de culture, télécabines...) dans un contexte de réchauffement climatique avéré.

La MRAe recommande d'analyser spécifiquement les incidences du secteur UTN Les Îles sur la ressource en eau, l'assainissement, les déplacements, les émissions de GES et de présenter des mesures d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique.